

Demande déposée le 12/08/2025, complétée le 20/08/2025 et le 01/09/2025	
Par :	Monsieur JAUSSAUD Sebastien
Demeurant à :	467 allée de Peicai 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	467 Allee de Peicai 83560 SAINT-JULIEN 113 AK 289
Nature des Travaux :	Remplacement du soutènement existant par un mur de soutènement en maçonnerie

N° DP 083 113 25 00047

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 12/08/2025 par Monsieur JAUSSAUD Sebastien ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement soutènement existant par un mur de soutènement en maçonnerie ;
- sur un terrain situé 467 Allee de Peicai ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU le permis de construire n° PC 083 113 11 A0022 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'un soutènement existant par un mur de soutènement en maçonnerie ;

CONSIDERANT que le permis sus-mentionné ne comporte pas l'extension de terrasse par la création d'un remblaiement, constitutif d'emprise au sol.

CONSIDERANT l'article N2 du PLU de la commune qui dispose que « *chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage. Leur implantation doit être limitée et nécessaire pour soutenir les terres naturelles présentes sur le terrain* » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas un mur de soutènement, car les terres soutenues ne sont pas des terres naturelles, mais apportées pour les besoins d'un remblaiement ;

CONSIDERANT que la demande aurait dû porter sur l'ensemble des éléments à régulariser.

ARRÊTE**Article unique :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le **22/09/2025**

HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).